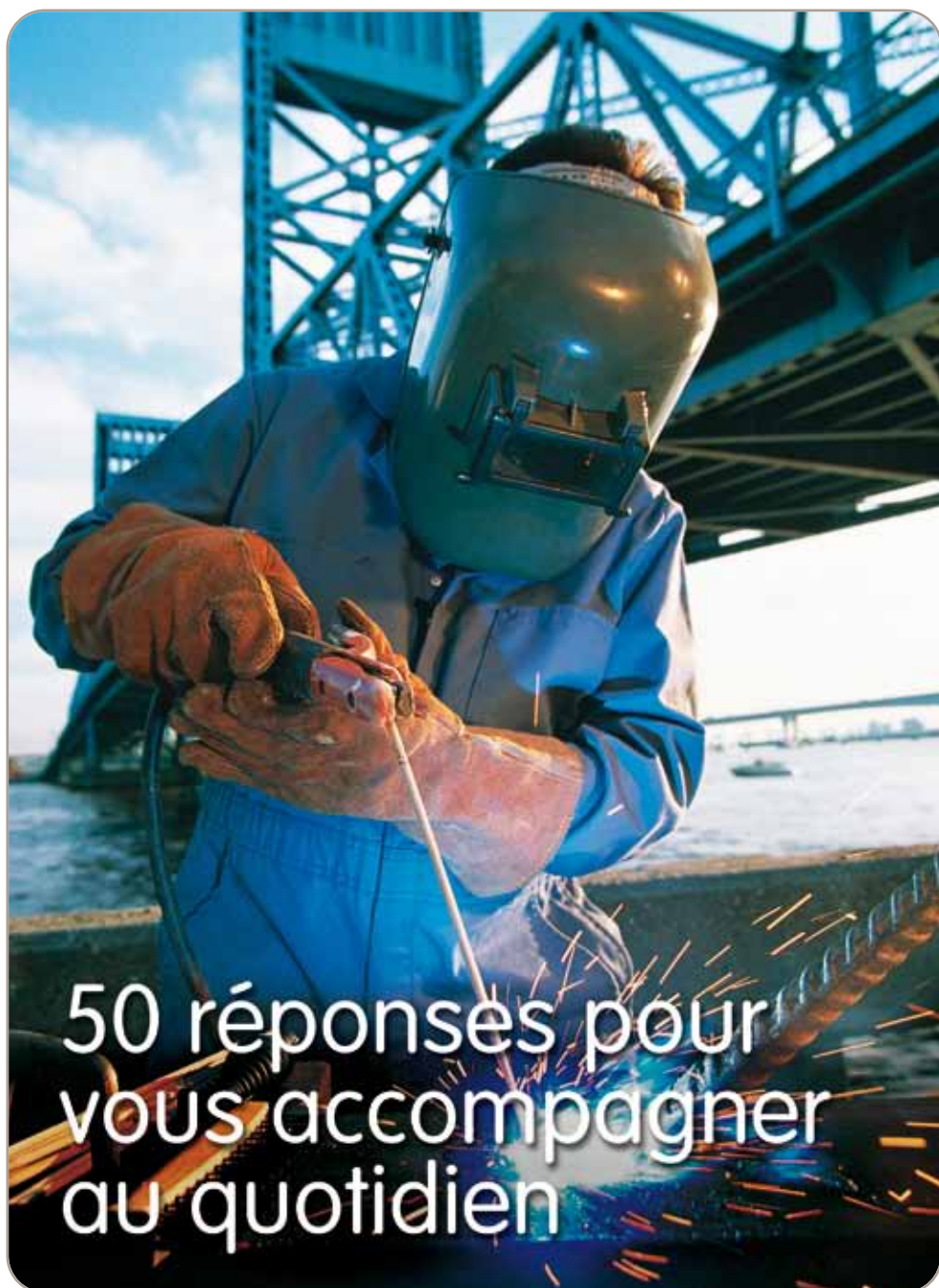


Adecco

better work, better life*

Prévention Sécurité



50 réponses pour
vous accompagner
au quotidien



Sommaire

1. Le contrat	3
2. Les responsabilités	4-5
3. Les caractéristiques particulières du poste	6
4. Les postes à risques	7
5. Les travaux interdits	8
6. La formation à la sécurité	9
7. La surveillance médicale	10
8. Les équipements de protection individuelle	11
9. L'accident de travail d'un intérimaire	12
10. La répartition du coût des accidents du travail	13
Annexes	14-19

Sécurité : tous concernés, chacun responsable.

1. Le contrat

Le contrat de mise à disposition comporte-t-il des mentions obligatoires relatives à la sécurité ?

Le contrat de mise à disposition, qui doit être conclu dans les deux jours ouvrables suivant le début de mission (Art. L. 1251), doit comporter 4 mentions relatives à la sécurité :

- les caractéristiques du poste,
- si le poste figure sur la liste des postes à risques de l'Entreprise Utilisatrice (Art. L. 4154-2),
- si le poste nécessite une surveillance médicale spéciale,
- si des équipements de protection individuelle doivent être utilisés.

Le contrat de travail signé par l'intérimaire est-il comparable au contrat de mise à disposition ?

Oui, le contrat de mission comporte les mêmes mentions obligatoires que le contrat de mise à disposition (Art. L. 1251), notamment celles relatives à la sécurité.





2. Les responsabilités

Qui est responsable des conditions d'exécution du travail ?

Pendant la durée de la mission, l'entreprise qui accueille l'intérimaire est responsable des conditions d'exécution du travail (Art. L. 1251-21).

Quelles sont les conditions d'exécution du travail dont l'utilisateur est responsable ?

Il s'agit de :

- la durée du travail,
- le travail de nuit,
- le repos hebdomadaire et les jours fériés,
- l'hygiène et la sécurité,
- le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs (Art. L. 1251-21).

Y a-t-il des principes généraux de prévention ?

Au terme de l'article L. 4121-1-2-3-4, tout chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les intérimaires, après avoir évalué les risques.

L'Entreprise Utilisatrice doit-elle établir obligatoirement une liste des postes à risques ?

Oui, cette liste est obligatoire si l'Entreprise Utilisatrice fait appel à des CDD ou des intérimaires (voir chapitre "Liste des postes à risques").

L'accueil de l'intérimaire au sein de l'Entreprise Utilisatrice doit-il comporter des phases particulières ?

Oui, l'Entreprise Utilisatrice doit organiser un accueil adapté au poste et une information générale à l'hygiène et à la sécurité (voir chapitre "Formation à la sécurité").

Qui fournit les équipements de protection individuelle ?

Les équipements de protection individuelle doivent être fournis par l'Entreprise Utilisatrice (Art. L. 1251-23).

Qui est responsable de la surveillance médicale renforcée ?

Voir chapitre 7 "La surveillance médicale" p.10.

Qui doit délivrer l'autorisation de conduite interne aux conducteurs de chariots de manutention, de grues, d'engins de chantier... ?

C'est l'Entreprise Utilisatrice qui doit délivrer l'autorisation de conduite interne aux intérimaires à qui sera confiée la conduite d'un équipement mobile automoteur, après avoir vérifié qu'ils ont la connaissance des lieux et des instructions à respecter (circulaire ministérielle du 15 juin 1999).

Comment l'employeur s'assure-t-il des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ?

La circulaire ministérielle du 15 juin 1999 considère que le CACES est un bon moyen de satisfaire à cette obligation.

Qu'est-ce que le droit de retrait et d'alerte du salarié ?

Tout salarié ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste et doit le signaler à son employeur (Art. L. 4131-1 à 4131-5).

Qui doit réaliser l'évaluation des risques et le document unique concernant le personnel intérimaire ?

C'est à l'Entreprise Utilisatrice d'intégrer dans son évaluation des risques l'impact du recours au personnel intérimaire et les risques auxquels il peut être exposé. La liste des postes à risques particuliers peut être prise en compte dans l'évaluation des risques (Art. L. 4154-2).

Les Entreprises de Travail Temporaire sont tenues de faire une évaluation des risques et de la retranscrire dans un document qui ne concerne que le personnel permanent de l'Entreprise de Travail Temporaire.



3. Les caractéristiques particulières du poste

Doit-on indiquer les risques particuliers liés au poste de travail ?

Oui, ceux-ci doivent impérativement être indiqués sur le contrat.

Que faut-il entendre par "caractéristiques particulières du poste de travail" ?

Il s'agit de la mention "tâches et risques" du contrat qui doit préciser :

- la nature des travaux effectués par l'intérimaire,
- les conditions particulières dans lesquelles ils sont effectués.

Par exemple :

- description du travail,
- types de machine et de matériel utilisés : presse, chariot élévateur...
- risques particuliers (travail en hauteur, en chambre froide, de nuit...).

4. Les postes à risques

Qu'est-ce qu'un poste à risques ?

C'est l'Entreprise Utilisatrice qui définit, pour les CDD ou les intérimaires, si un poste présente des risques particuliers et s'il doit figurer sur la liste des postes à risques prévue à l'article L. 4154-2 du Code du Travail.

Qui doit établir la liste des postes à risques ?

L'utilisateur est responsable de l'établissement de cette liste sur avis du Médecin du Travail, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, des Délégués du Personnel.

Est-il obligatoire pour l'Entreprise Utilisatrice de dresser cette liste ?

Oui, quelle que soit la taille de l'entreprise. Si aucun des postes de travail ne présente de risques particuliers pour la sécurité et la santé des CDD et des intérimaires, un état néant doit être établi après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et du Médecin du Travail ou, à défaut, des Délégués du Personnel.

La liste des postes à risques ou l'état néant est tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Les postes à risques nécessitent-ils une formation particulière ?

Oui, en complément de l'information générale à la sécurité, une formation renforcée à la sécurité est obligatoire pour les postes figurant sur la liste des postes à risques (Art. L. 4154-2 et L. 4142-2).

Quelle est la conséquence pour l'utilisateur s'il n'a pas assuré la formation renforcée à la sécurité ?

En cas d'accident du travail, il y a présomption de faute inexcusable de l'utilisateur, si la formation renforcée à la sécurité n'a pas été assurée sur un poste figurant sur la liste des postes à risques (Art. L. 4154-3 et L. 4142-2).



5. Les travaux interdits

Existe-t-il des travaux interdits aux intérimaires ?

Oui, certains travaux sont interdits aux intérimaires et aux CDD. Ils figurent sur une liste établie par arrêté ministériel (Arrêté du 08.10.90 et circulaire du 29.08.92).

Quels sont ces travaux ?

Voir liste en annexe.

Existe-t-il des exceptions ?

Oui :

- lorsque les travaux concernés par cette liste s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale,
- ou sur dérogation du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi si, après enquête de l'Inspecteur du Travail et avis du Médecin Inspecteur Régional, il est vérifié que des mesures particulières de prévention (une formation renforcée à la sécurité par exemple) assurent une protection efficace des salariés contre les risques dus à ces travaux.

La demande doit être adressée par le chef d'établissement de l'Entreprise Utilisatrice au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'une part de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut, des Délégués du Personnel, et d'autre part de celui du Médecin du Travail de l'entreprise.

En cas d'urgence, l'autorisation est réputée acquise s'il n'y a pas de réponse dans le délai d'un mois après l'envoi de la demande de dérogation.

En dehors de la liste des travaux interdits, existe-t-il d'autres dispositions interdisant le recours au travail temporaire ?

Les chefs d'établissements des sites SEVESO seuils hauts doivent préciser les postes de travail liés à la sécurité des installations ne pouvant être occupés par les intérimaires et les CDD (loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

6. La formation à la sécurité

L'utilisateur doit-il obligatoirement organiser une formation à la sécurité ?

Oui, l'article L. 4142-2 précise que tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche et des travailleurs intérimaires.

Quel doit être le contenu de cette formation ?

Elle est constituée de trois grands chapitres :

- la circulation des engins et des personnes (R 4141-11),
- les risques liés à l'exécution du travail (R 4141-13-14),
- la conduite à tenir en cas d'accident (R 4141-17 et 20).

Est-il suffisant de réaliser cette formation une fois pour toutes ?

Non, cette formation doit être :

- répétée périodiquement,
- refaite :
- en cas de changement de poste,
 - à l'issue d'un arrêt de travail d'au moins 21 jours, à la demande du Médecin du Travail.

Quand faut-il faire une formation renforcée à la sécurité ?

Lorsque les intérimaires sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité et figurant sur la liste des postes à risques de l'entreprise.

Quel doit être le contenu de cette formation renforcée ?

Outre les axes de la formation à la sécurité (voir chapitre 6.2), elle doit contenir des informations sur :

- les risques du poste de travail,
- l'environnement de travail,
- les risques liés à la circulation dans les zones où le salarié a à se déplacer,
- les risques à long terme des produits utilisés.

Y a-t-il des exceptions ?

Oui, il n'y a pas de formation renforcée à la sécurité pour les intérimaires auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention.

Le Chef de l'Entreprise Utilisatrice doit dans cette hypothèse, donner aux salariés concernés toute information nécessaire sur les particularités de l'entreprise et de son environnement, susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité.

7. La surveillance médicale

Qui est responsable de la surveillance médicale périodique ?

L'Entreprise de Travail Temporaire a en charge les obligations liées à la surveillance médicale périodique.

Qui est responsable de la surveillance médicale renforcée ?

Il existe deux catégories de surveillances médicales renforcées. L'une qui tient compte de la situation personnelle du collaborateur intérimaire, l'autre qui tient compte des travaux que celui-ci va effectuer. Cette seconde catégorie intègre la liste des travaux nécessitant une visite médicale spéciale, et peut être complétée par des postes figurant dans certains accords de branche.

Surveillance médicale renforcée - (Art. L. 1251-22)

Validité maxi : 12 mois

Le médecin est juge de sa fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance.

Médecin de l'ETT

Liée à la situation personnelle de l'intérimaire - (Art. L. 4624-19-20) du Code du travail

- Travailleurs handicapés,
- Femmes enceintes,
- Mères dans les 6 mois suivant l'accouchement et pendant la durée de l'allaitement,
- Travailleurs de moins de 18 ans,
- Salariés qui viennent de changer de type d'activité (réorientation complète) ou d'entrer en France, pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation.

Médecin de l'EU

Liée aux travaux que l'intérimaire va effectuer

- Arrêté du 11/07/1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale (notamment l'exposition aux rayons X et substances radioactives),
- Décrets spéciaux (article L. 4111-6 du Code du travail),
- Accords collectifs de branche.

Quand est-il nécessaire d'effectuer une visite de reprise ?

La visite de reprise est obligatoire immédiatement après :

- toute absence pour maladie professionnelle,
- toute absence suite à un accident du travail ayant entraîné un arrêt supérieur à 8 jours,
- tout congé de maternité,
- toute absence supérieure à 21 jours pour maladie ou tout autre accident,
- après des absences répétées pour raison de santé.

8. Les équipements de protection individuelle

Qui doit fournir les équipements de protection individuelle ?

Au terme de l'article L. 1251-23, c'est l'utilisateur qui doit fournir les équipements de protection individuelle aux intérimaires.

L'Entreprise de Travail Temporaire peut-elle fournir certains équipements ?

Oui, l'accord interprofessionnel du 24.03.90, confirmé par l'accord interprétatif du 10.04.96, prévoit que l'Entreprise de Travail Temporaire pourra fournir uniquement les casques et les chaussures de sécurité.

Les équipements de protection individuelle peuvent-ils être à la charge de l'intérimaire ?

Non, les intérimaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle (Art. L. 1251-23).



9. L'accident de travail d'un intérimaire

L'utilisateur doit-il établir une déclaration d'accident du travail ?

Oui, l'utilisateur doit établir "une information préalable" (Cerfa), dans les 24 heures qui suivent la connaissance de l'accident, par lettre recommandée avec accusé de réception, en 3 exemplaires adressés à :

- l'Inspection du Travail,
- la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- l'Entreprise de Travail Temporaire.

Que doit faire l'Entreprise de Travail Temporaire ?

L'Entreprise de Travail Temporaire doit établir une déclaration d'accident du travail dans les 48 heures qui suivent la connaissance de l'accident.

La journée au cours de laquelle a eu lieu l'accident de travail doit-elle être payée à l'intérimaire ?

Oui, même si l'accident a eu lieu en début de journée de travail, celle-ci est due en totalité. Cela s'applique aussi à la journée de l'accident de trajet.

L'Entreprise Utilisatrice doit-elle prendre en charge l'intérimaire lorsqu'il est absent à la suite d'un accident du travail ?

Non, l'intérimaire est alors pris en charge par la Sécurité Sociale et, sous condition d'ancienneté, par une caisse de prévoyance dans le cadre des accords collectifs du travail temporaire.

L'Entreprise Utilisatrice peut-elle faire participer l'Entreprise de Travail Temporaire à l'analyse de l'accident de son intérimaire ?

Oui, bien sûr, il est essentiel pour l'Entreprise de Travail Temporaire de mieux connaître le contexte, les circonstances et les causes qui sont à l'origine de l'accident. Ainsi, elle pourra mieux informer les futurs intérimaires du contexte général et de l'environnement de l'entreprise.

10. La répartition du coût des accidents du travail

Qui supporte le coût des accidents du travail ?

C'est l'Entreprise de Travail Temporaire qui supporte la totalité de la charge des accidents du travail des intérimaires au travers d'une cotisation auprès de l'URSAFF, sauf pour les accidents graves.

Quelle est l'incidence financière en cas d'accident grave ?

En cas d'accident mortel ou entraînant une IPP (Incapacité Permanente Partielle) supérieure ou égale à 10 %, le capital représentatif de la rente est réparti par la CRAM à hauteur de 1/3 sur le compte employeur de l'utilisateur et 2/3 sur celui de l'Entreprise de Travail Temporaire. Cette répartition n'est pas définitive.

Elle peut être remise en cause par l'utilisateur ou l'Entreprise de Travail Temporaire devant le TASS (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale) (Décret du 25.06.92).

Qu'est-ce que la faute inexcusable de l'employeur ?

Elle est constituée dès lors qu'il y a manquement par l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (arrêts de la Cour de Cassation des 28/02/02 et 11/04/02).

Qui supporte la charge de la faute inexcusable, l'Entreprise Utilisatrice ou l'Entreprise de Travail Temporaire ?

Dans le cas où le salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, l'Entreprise de Travail Temporaire est tenue d'appeler en cause l'Entreprise Utilisatrice pour les conséquences financières (Art. L 241-5-1 Code de la Sécurité Sociale).



Annexe 1

Travaux faisant l'objet d'une interdiction d'emploi



1. Arrêté du 8 octobre 1990

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :

- Fluor gazeux et acide fluorhydrique,
- Chlore gazeux, à l'exclusion des composés,
- Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés,
- Iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés,
- Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (hydrogène phosphoré),
- Arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié),
- Sulfure de carbone,
- Oxychlorure de carbone,
- Dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse),
- Dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure,
- Béryllium et ses sels,
- Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone),
- Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'-diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle),
- Béta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotoluidine),
- Chlorométhane (chlorure de méthyle),
- Tétrachloroéthane.

Les travaux suivants :

- Travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs*,
- Métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium,
- Polymérisation du chlorure de vinyle,
- Activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opérations d'entretien ou de maintenance sur des floccages ou calorifugeages contenant de l'amiante, activités de confinement, de retrait de l'amiante ou de démolition exposant aux poussières d'amiante,
- Fabrication de l'auramine et du magenta.

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque l'ensemble des travaux énumérés ci-dessus s'effectue à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

2. Circulaire du 29 août 1992

- Les travaux de soudure sur métaux durs* exposent le salarié à des fumées de soudage et à l'inhalation de particules.
- Les travaux de soudure sur métaux durs* font partie des travaux interdits aux salariés sous contrat de travail temporaire, sauf dérogation.

3. Arrêté du 12 mai 1998

- Tous travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants, dès lors qu'ils sont effectués dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts.

* Entrent dans la catégorie des métaux durs : cobalt, tungstène, vanadium, chrome, manganèse, nickel, titane, germanium, gallium, bismuth, iridium, lithium, magnésium, molybdène, strontium, rubidium, palladium...

Travaux nécessitant une sur

Annexe 2

(Arrêté du 11 juillet 1977, J.O. du 24 juillet 1977)

Entreprises affiliées au régime général

Le Ministère du Travail, vu l'article D. 241-15 du Code du Travail relatif aux visites médicales périodiques ;

vu l'arrêté du 22 juin 1970 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale ;

vu l'arrêté du 20 novembre 1974 complétant l'arrêté précité ; sur le rapport du Directeur des Relations du Travail ;

arrête :

Article 1

- Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux, consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés.

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Fluor et ses composés, Chlore, Brome, Iode, Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore, Arsenic et ses composés, Sulfure de carbone, Oxychlorure de carbone, Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées, Bioxyde de manganèse, Plomb et ses composés, Mercure et ses composés, Glucine et ses sels, Benzène et homologues, Phénols et naphthols, Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés, Brais, goudrons et huiles minérales, Rayons X et substances radioactives.

Les travaux suivants :

- Application des peintures et vernis par pulvérisation,
- Travaux effectués dans l'air comprimé,
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations,
- Travaux effectués dans les égouts,
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage,

veillance médicale spéciale

- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés,
- Collecte et traitement des ordures,
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries,
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques,
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol,
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières),
- Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle,
- Travaux exposant au cadmium et composés,
- Travaux exposant aux poussières de fer,
- Travaux exposant aux substances hormonales,
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium),
- Travaux exposant aux poussières d'antimoine,
- Travaux exposant aux poussières de bois,
- Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie, (2 x 8, 3 x 8...)
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique,
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires,
- Travaux exposant à un niveau supérieur à 85 décibels.

Article 2

- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1^{er} lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Article 3

- Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés à l'article 1^{er}, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre peut, après avis du Médecin Inspecteur du Travail et de la Main-d'Œuvre et du Comité d'Entreprise ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article D. 241-7 du Code du Travail, ou à défaut de l'une ou l'autre de ces institutions, des Délégués du Personnel, dispenser le Chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du Personnel affecté à certains postes.

Travaux nécessitant une sur

Annexe 3

(Arrêté du 20 octobre 2004 fixant la liste des travaux effectués dans les entreprises agricoles et nécessitant une surveillance médicale)

Entreprises agricoles affiliées à la MSA

Article 1

Les travaux comportant des exigences ou des risques particuliers nécessitant une surveillance médicale spéciale du personnel effectuant lesdits travaux d'une façon habituelle sont les suivants :

- Travaux exposant aux vibrations de basses et moyennes fréquences, transmises aux membres supérieurs ou au corps entier ;
- Travaux comportant des gestes répétitifs à cadences élevées ;
- Travaux de manutention manuelle de charges lourdes, sans préjudice des dispositions des articles R. 4541-9, D. 4153-40, D. 4152-12 et D. 4153-39 du Code du Travail ;
- Travaux effectués dans les abattoirs à l'exclusion du personnel administratif ;
- Travaux d'équarrissage ;
- Travaux spécialisés de désinfection, de désinsectisation ou de dératisation des locaux ;
- Travaux exposant à de basses ou hautes températures imposées par les procédés de travail mis en œuvre ;
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires susceptibles d'entraîner des allergies ;



veille médicale spéciale



- Travaux en atmosphère contrôlée pour la conservation des denrées ;
- Travaux dans les puits, conduites de gaz, conduits de fumées, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et dans les autres lieux visés à l'article R. 4222-23-24 du Code du Travail ;
- Travaux exposant aux poussières d'ardoise ;
- Travaux en hauteur ;
- Conduite de véhicules à moteur mentionnés aux articles R. 311-1 et R. 323-25 du Code de la Route, résultant de la nature des missions dévolues au salarié ;
- Conduite d'équipements destinés au levage de charges ou de personnes ;
- Travaux nécessitant des contacts téléphoniques multiples et répétés avec le public.

Article 2

- Au vu des résultats de l'évaluation des risques et des mesures particulières de prévention et de protection qui en résultent conformément à l'article L. 4121-2 et suivants du Code du Travail, le Médecin du Travail détermine les modalités particulières du suivi médical des travailleurs concernés.

Article 3

- L'arrêté du 11 mai 1982 fixant la liste des travaux effectués dans les entreprises agricoles et nécessitant une surveillance médicale est abrogé.

Article 4

- Le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.



better work, better life*

adecco.fr